

---

*Françoise Laborde*

---

## **PPL tendant à assurer la neutralité religieuse des personnes concourant au service public de l'éducation – F. Laborde - 291019**

Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, mes chers collègues,

Une actualité récente donne à l'examen du texte de notre collègue Jacqueline EUSTACHE-BRINIO un écho particulier dont nous nous serions bien passés. Cette proposition de loi s'inscrit en fait dans le prolongement de la discussion du projet de loi pour une école de la confiance, au cours de laquelle avait été adopté un amendement tranchant la question délicate de la neutralité religieuse des personnes accompagnant les sorties scolaires.



Les députés en ont décidé autrement en CMP en supprimant cet amendement, laissant du même coup un vide juridique propice aux polémiques dans lesquelles certains se sont depuis engouffrés. Tirant les conséquences de cet épilogue, notre collègue a donc déposé sa proposition de loi, en juillet dernier. Nous ne pouvions alors imaginer que deux évènements médiatiques déclencheraient la frénésie à ce sujet.

Tout d'abord, la polémique récente autour de l'affiche de la FCPE. Elle a pris à contre pied nombre d'observateurs qui connaissent bien cette Fédération dont les statuts sont pourtant depuis toujours de nature laïque.



La seconde polémique a fait suite à la provocation absurde d'un élu du Rassemblement national qui ne connaît apparemment ni les règles d'accueil du public dans l'enceinte de sa collectivité ni les droits de cette mère d'élève à accompagner une sortie scolaire en l'état actuel des textes. Cette forme d'humiliation envers une mère devant son enfant est humainement inacceptable.


Si la question de l'expression religieuse des accompagnants des sorties scolaires n'est pas nouvelle, aucune solution concrète n'a jamais été trouvée ni dans la loi, ni dans les circulaires Royal ou Chatel encore en vigueur. On le voit bien aujourd'hui, l'insécurité juridique est préjudiciable à tous et d'abord aux acteurs de l'éducation : enseignants, chefs d'établissements et directeurs d'école. Malgré la légalité de ces circulaires qui n'ont jamais été abrogées, leur interprétation a varié au gré des déclarations contradictoires de certains ministres.

Il revient par conséquent au législateur de lever les contradictions qui persistent et de clarifier la question afin de régler une situation qui aurait dû l'être depuis longtemps, avant qu'elle ne devienne explosive et ne soit instrumentalisée par les extrêmes !

En 2013 déjà, dans un contexte d'interrogations importantes sur la laïcité, le Conseil d'Etat avait rendu une étude, et non un avis, sur saisine du Défenseur des droits, invitant le législateur à clarifier la question que nous examinons aujourd'hui. En vain ! S'appuyant sur un arrêt de 1941, il soulignait je cite : « entre l'agent et l'usager, la loi et la jurisprudence n'ont pas identifié de troisième catégorie de collaborateurs ou de participants qui serait soumise en tant que telle à l'existence de neutralité religieuse ».

En 2014, le Conseil d'Etat confirme la spécificité du service public de l'Education dans son dossier thématique sur « Le juge administratif et l'expression des convictions religieuses ». L'exemple le plus significatif étant la loi du 15 mars 2004 qui impose, à juste titre, une neutralité relative aux usagers directs du service public de l'éducation, c'est-à-dire les élèves, dans le but premier de les protéger contre toute forme de prosélytisme, à un âge où l'individu se construit. Elle leur interdit de manifester ostensiblement leur appartenance religieuse pendant le temps pédagogique.





Néanmoins, il souligne qu'il reste possible paradoxalement pour les accompagnants des sorties scolaires, de manifester leur appartenance religieuse. Il nous faut donc lever cette contradiction car les activités pratiquées à l'occasion d'une sortie viennent nécessairement en appui des programmes et s'intègrent au projet pédagogique de la classe, comme l'indique la circulaire de septembre 1999.

Pour parvenir à la clarification attendue, il nous faut nous attarder à la fois sur le principe de neutralité et sur la nature de toute sortie scolaire et rappeler quelques évidences.

La notion de neutralité dans le service public de l'Education nationale s'est construite, au fil du temps par la loi et la jurisprudence, depuis Jules Ferry : neutralité des agents, des enseignants et des usagers. Et plus récemment, le 23 juillet dernier, une neutralité plus large des intervenants, posée par l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon. Je cite : « Ce même principe impose également que, quelle que soit la qualité en laquelle elles interviennent, les personnes qui, à l'intérieur des classes, participent à des activités assimilables à celles des personnels enseignants, soient astreintes aux mêmes exigences de neutralité. »

La sortie scolaire, quant à elle, est une activité qui prolonge l'enseignement en classe, hors les murs de l'établissement. Elle intervient sur le temps scolaire obligatoire pour l'élève. Elle est organisée par l'enseignant dans une visée pédagogique et ne constitue pas une activité de loisir extra scolaire. A ce titre elle constitue bien un prolongement du service public de l'Education. Sa neutralité, quelle qu'en soit d'ailleurs la nature, doit donc être respectée.

La sortie scolaire repose de son côté sur le volontariat des accompagnants, qui répondent à une sollicitation de l'enseignant. Cette démarche volontaire n'a pas vocation à se transformer en droit. Le parent accompagnateur se place donc, *de jure*, dans le cadre d'une mission de service public. Il ne vient pas dans le seul but d'être avec son enfant mais bien dans celui d'aider l'enseignant à encadrer toute la classe. Enfin, il peut même arriver qu'il participe à la pédagogie de l'activité avec le professeur. Autant d'éléments qui fondent la nature juridique de l'accompagnant et qui démontrent que la sortie scolaire s'inscrit dans le prolongement de la mission de service public de l'éducation.



Le texte issu de la commission, suite aux nombreuses auditions de notre rapporteur Max Brisson que je remercie pour son travail, me paraît satisfaisant, en ce qu'il soumet les personnels de l'éducation et toute personne participant au service public de l'éducation aux mêmes valeurs, dont la liberté de conscience et la laïcité. Sa traduction juridique, par l'extension claire et sans ambiguïté du champ d'application de la loi du 15 mars 2004, me paraît de nature à offrir une solution aux problèmes rencontrés par le corps enseignant.

Les membres de mon groupe se prononceront individuellement, en conscience, sur ce texte. Quant à moi, estimant que l'on ne peut pas laisser les directrices et directeurs d'école dans l'insécurité juridique, et suivant mes convictions, je voterai en faveur de ce texte.

En guise de conclusion, je citerai Ferdinand Buisson : « Le triomphe de l'esprit laïque n'est pas de rivaliser avec l'esprit clérical pour initier prématurément les petits élèves de l'école primaire à des passions qui ne sont pas de leur âge.[...] C'est de réunir indistinctement les enfants de toutes les familles et de toutes les Eglises pour leur faire commencer la vie dans une atmosphère de paix de confiance et de sérénité. »

Je vous remercie mes chers collègues.

